

# **INSTITUT DES AUDITEURS INTERNES D'HAÏTI (IAI)**

## **STATUTS**

### **ARTICLE I.- DENOMINATION**

L'association est dénommée INSTITUT DES AUDITEURS INTERNES D'HAÏTI, en abrégation IAI, communément appelé IIA-Haïti. Son siège social est à Port-au-Prince. L'IAI se réserve le privilège de changer selon les circonstances, le lieu ou la ville d'établissement de son siège social en Haïti.

### **ARTICLE II-OBJET**

L'INSTITUT DES AUDITEURS INTERNES d'HAÏTI (IAI) est une organisation apolitique, non gouvernementale, à but non lucratif et qui a pour objet de travailler au développement de la pratique professionnelle de l'Audit Interne en Haïti. Il vise à contribuer efficacement et directement à travers l'éducation, à l'amélioration de l'environnement de contrôle en général; de manière à faciliter la mise en place de structures démocratiques de gestion et des mécanismes de contrôle interne capables de garantir une qualité adéquate de gouvernance tant au niveau des institutions publiques que privées en faisant la promotion de la pratique professionnelle de l'audit interne comme discipline en Haïti.

L'Audit interne se définit comme une activité objective et indépendante d'assurance et de consultation destinée à ajouter de la valeur et à améliorer les opérations d'une organisation en l'aidant à atteindre ses objectifs par la mise en œuvre d'une approche systématique et disciplinée d'évaluation visant à renforcer l'efficacité de la gestion des risques, des mécanismes de contrôle et du processus de gouvernance. A cette fin, l'association réunira des praticiens et/ou anciens praticiens de l'audit interne et/ou des praticiens d'autres spécialisations pouvant contribuer et favoriser la promotion de l'objet social et des objectifs de la présente association.

Aux fins d'accomplissement de son objectif social, l'association procédera notamment:

- À l'organisation de conférences, colloques, séminaires, sessions de formation, voyages d'études ;
- À toute publication ou à toute diffusion de publications et travaux de recherches utiles concernant l'audit interne et toutes autres disciplines connexes ;
- À toute démarche jugée utile auprès des autorités nationales, internationales ou étrangères, dans le but de faire le plaidoyer de la pratique de l'audit interne en Haïti.

L'association favorisera des échanges avec les autres associations poursuivant les mêmes buts ou des objectifs similaires.

L'institut peut s'associer avec toutes organisations nationales ou internationales pour organiser des activités visant à relever le niveau de la qualité de la gouvernance en instituant des normes et standards compatibles avec les exigences de l'«*Institute of internal Auditors Inc.* de Floride (IIA) », l'autorité internationale de

certification en matière d'audit interne. En accord avec l'IIA, l'institut entend organiser toutes activités associées aux programmes de certification.

### **ARTICLES III.- MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION ET COTISATIONS**

Section 1. L'association se compose de membres résidant en Haïti ou à l'étranger qui répondent aux qualités morales, intellectuelles et professionnelles dûment admises suivant les classes de membres définies par les Critères d'Éligibilité et les Règlements Internes ci-dessous énoncés dans les sections 3 et 4.

Les membres de l'Institut peuvent être des praticiens de l'audit interne, des comptables publics, des professionnels en gestion financière des éducateurs, des étudiants en administration des affaires, comptabilité et / ou en audit interne. Ils peuvent être également des professionnels dans des domaines autres que ceux spécifiés ci-dessus.

Section 2. Cinq (5) catégories de membres sont admises:

1. Membre Régulier: Toute personne ayant une responsabilité directe liée aux activités d'audit interne ou qui est activement engagée comme auditeur interne ;
2. Membre Associé: Les cadres de Direction, les comptables publics et d'autres professionnels expérimentés qui sont engagés dans des disciplines connexes à l'audit interne ;
3. Membre Éducationnel: Toute personne principalement employée comme éducateur ou professeur au niveau universitaire ;
4. Membre étudiant: Tout étudiant de quatrième année engagé à temps plein à l'étude de l'Audit interne ou à des programmes connexes au niveau universitaire et qui n'est pas éligible aux trois autres catégories de membres précités ;
5. Membre retraité: cette catégorie est ouverte à tous membres en règle avec l'Institut qui prend sa retraite.

Section 3. Pour être admis comme membre tel que défini à la section 1 et 2 toute personne physique détentrice d'au moins d'une licence sanctionnant des études universitaires, qui adhère aux présents statuts, paye une cotisation annuelle et contribue à la finalité sociale de l'association.

Le montant de la cotisation est déterminé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée des membres.

Section 4. Un membre perd son statut de membre pour les raisons suivantes:

- Adhésion à un autre Institut ou Chapitre de l'IIA;
- Renonciation à son adhésion;
- Exclusion, en cas de condamnation à des peines afflictives ou infâmantes, pour fautes administratives graves, dûment documentées, pouvant nuire à la réputation de l'Institut;

- Toute autre raison spécifiée dans les règlements internes de l'Institut.

La décision d'exclusion est du ressort du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE IV – ORGANES**

Section 1. Les principaux organes de l'Institut sont:

- L'Assemblée des Membres actifs ;
  - Le Conseil d'Administration élu par l'assemblée des Membres actifs;
  - Sept (7) Comités dont :
    - Le Comité de Surveillance et de discipline coordonné par un Vice-président Exécutif élu par l'Assemblée des Membres,
- et six autres qui sont nommés ou constitués par le Conseil d'Administration qui se réserve le droit d'en créer d'autres ou des sous-comités AD HOC, selon les besoins :
- Le Comité d'adhésion et d'admission ;
  - le Comité des Programmes de Certification;
  - Le Comité des Relations Publiques;
  - Le Comité de Liaison avec les Membres;
  - Le Comité d'Éthique;
  - Le Comité d'Élaboration et de suivi du Plan Stratégique.

#### **ARTICLE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION : RESPONSABILITES ET COMPOSITION**

Section 1. Le Conseil d'Administration élabore les politiques de l'INSTITUT

Section 2. Le Conseil d'Administration est constitué:

1. Du Président, des deux Vice-présidents, du Secrétaire et du Trésorier.
2. D'un Conseil des Gouverneurs dont le nombre maximum est établi à six (6).

Section 3. Le Conseil d'Administration est composé des Membres suivants:

1. Le Président;
2. Les des deux Vice-présidents;
3. le Secrétaire;
4. le Trésorier,

Lesquels sont assistés des Gouverneurs et du Vice-président exécutif du comité de surveillance.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut avoir plus d'un poste à la fois.

Section 4. Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de trois (3) ans renouvelables pour le même poste immédiatement sauf pour le poste de Président.

Section 5. Le personnel administratif est nommé par le Conseil d'Administration.

Section 6. Le Conseil d'Administration délègue à une Direction Exécutive les responsabilités de gestion quotidienne des activités de l'institut. Un Directeur Exécutif est nommé par le Conseil d'Administration qui a la prérogative de déterminer son mandat. Il appartient au Conseil d'Administration de déterminer l'opportunité de fixer les compensations à accorder au Directeur Exécutif.

Section 7. Les Membres du Conseil d'Administration sont élus au cours du mois de Mars en Assemblée Générale et entrent immédiatement en fonction. Ils restent en poste jusqu'à l'élection de leurs successeurs à moins que la durée de leur mandat n'ait été écourtée soit par renonciation ou décision soit du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale conformément aux règlements de l'institut.

Section 8. Les Membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité des voix des membres en règle avec l'institut ayant participé aux élections. Le vote par procuration est accepté. Le taux de participation requis pour qu'une élection soit valide est de 35% des membres en règle avec l'Institut.

Section 9. Un Membre du Conseil d'Administration peut être exclu de ses fonctions par les deux tiers des voix du Conseil d'Administration pourvu que ce Membre du Conseil d'Administration ait eu la possibilité de s'expliquer (d'être entendu) par-devant ce conseil.

- Le Membre du Conseil d'Administration exclus doit avoir l'opportunité d'être entendu (droit de défense) ;
- Le Conseil d'Administration devra convoquer une Assemblée Générale des Membres dans les trente jours qui suivent la décision de renvoi. Au cours de cette réunion, le Conseil devra présenter un rapport complet des actions et d'éléments explicatifs aboutissant à la décision de renvoi du ou des Membres du Conseil d'Administration ;
- Si la décision est maintenue par l'Assemblée des Membres, elle ne pourra plus être remise en question par aucune autre assemblée et la section 7 dudit article rentre automatiquement en application ;
- Au cours de cette réunion, les postes laissés vacants doivent être comblés.

Section 9. Un Membre du Conseil d'Administration exclu de ses fonctions ne pourra occuper aucune fonction au sein de l'institut.

Section 10. Si un poste devient vacant pour causes de décès, de renonciation ou pour toute autre raison à l'exception de celles prévues dans la section 6 de cet article, le Conseil d'Administration comblera par voie de nomination le poste vacant pour la période restante.

Section 11. Les Membres du Conseil d'Administration sont rééligibles immédiatement. En aucun cas, ils ne peuvent briguer un troisième mandat pour le même poste.

Le Président ne peut être réélu immédiatement pour un deuxième mandat.

Section 12. Pour être élu président, il faut avoir été membre de l'Institut des Auditeurs Internes pendant au moins deux ans avant l'élection.

- Section 13. Tout Membre du Conseil d'Administration doit être toujours en règle avec l'Institut. Dans le cas contraire son poste deviendra automatiquement vacant après deux rappels successifs dûment documentés par le Comité d'adhésion et d'admission.
- Section 14. La renonciation d'un Membre du Conseil d'Administration sera soumise à l'approbation du Conseil. Le Conseil d'Administration doit réagir immédiatement sur le cas (en question) au cours d'une réunion tenue à cet effet. Un procès-verbal de cette réunion sera dressé et signé par tous les membres présents.

## **ARTICLE VII-CONSEIL DES GOUVERNEURS: COMPOSITION ET ELECTION DE SES MEMBRES**

Section 1. Le Conseil des Gouverneurs est composé :

1. Des deux (2) derniers Présidents (Ex-Présidents) n'occupant aucune fonction au sein du Conseil d'Administration de l'Institut des Auditeurs Internes et qui sont encore membres de l'INSTITUT. Les deux sont mandatés pour trois ans.
2. De cinq (5) Gouverneurs :
  - A l'occasion de la première élection, un tiers (1/3) des Gouverneurs élus bénéficiera d'un mandat de 2 ans ; les 2 autres tiers seront investis d'un mandat de 3 ans. Le critère de détermination de la durée du mandat des Gouverneurs élus est le nombre de voix obtenu par chaque tiers. Plus le nombre de voix est élevé, plus longue est la durée du mandat.
  - Si le nombre de Gouverneurs à élire n'est pas divisible par trois, le surplus sera ainsi réparti : Un Gouverneur élu pour un mandat de 2 ans et un autre pour un mandat de 3 ans selon le même critère décrit plus haut.
  - Si le nombre des membres est tel que le nombre de Gouverneurs à élire est plus petit que trois, les Gouverneurs élus seront établis comme suit: En cas de deux Gouverneurs à élire: un pour une période de 2 ans; l'autre Gouverneur pour une période de 3 ans, ce dernier étant celui ayant eu le plus grand nombre de voix; en cas d'égalité des voix, on procède au tirage au sort. En cas d'un seul Gouverneur à élire; il est élu pour une période de 2 ans.

Un Conseil de Sages sera constitué avec les anciens Présidents qui n'occupent aucune fonction au sein du Conseil.

- Section 2. Les Gouverneurs sont élus chaque année pour les postes à pourvoir et resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à moins:
- Que l'Institut ait mis fin à leur fonction conformément aux règlements de l'IIA ou ceux de l'Institut.
  - Qu'ils aient pris eux-mêmes la décision d'écourter leur mandat.
- Section 3. Les Gouverneurs sont élus à la majorité des voix des membres en règle avec l'Institut ayant participé aux élections. Le vote par correspondance ou procuration est accepté. Le taux de participation requis pour qu'une élection soit valide est de 35% des Membres en règle avec l'Institut (voir article VI section 5).

- Section 4. Un Gouverneur peut être exclu de ses fonctions par les deux tiers des voix du Conseil d'Administration :
- Le Gouverneur exclus devra avoir l'opportunité d'être entendu par le conseil d'Administration (droit de défense) ;
  - Le Conseil d'Administration devra convoquer une Assemblée Générale des Membres dans les trente jours qui suivent la décision de renvoi. Au cours de cette réunion, le conseil devra présenter un rapport complet des actions et d'éléments explicatifs aboutissant à la décision de renvoi du ou des Gouverneurs ;
  - Au cours de cette réunion les postes laissés vacants doivent être comblés ;
  - Un Gouverneur renvoyé par le conseil peut être réélu par les membres en règle avec l'Institut, et, si tel est le cas, il ne peut pas être renvoyé par le Conseil d'Administration pour la même infraction. Si la décision est approuvée par l'actuelle Assemblée des Membres, elle ne pourra plus être remise en question par aucune autre assemblée et la section 5 du présent article rentre automatiquement en application.
- Section 5. Un Gouverneur exclu de ses fonctions ne pourra occuper aucune fonction au sein de l'Institut pendant une période de cinq ans.
- Section 6. Si le poste d'un Gouverneur devient vacant pour des raisons de décès, de renonciation ou pour toute autre raison que celle mentionnée à la section 3 de ce présent article, le Conseil d'Administration est autorisé à combler ce poste pour la fraction du mandat non encore expirée.
- Section 7. Si pour une raison ou une autre un Gouverneur n'est plus membre de l'Institut, son poste deviendra automatiquement vacant.
- Section 8. La Renonciation d'un Gouverneur devra être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration réagira sur le cas au cours de l'une des réunions ordinaires ou au cours d'une réunion tenue spécialement à cet effet.
- Section 9. Le Conseil d'Administration fixe le lieu, la date et l'ordre du jour des rencontres annuelles ou de toute autre réunion ordinairement ou extraordinairement tenue.
- Section 10. Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par mois Aussitôt après la première réunion annuelle, le Conseil d'Administration se rencontre pour déterminer le nombre de membres qui devra constituer le quorum exigible à toutes les réunions du conseil. Au cours de cette réunion, au moins la moitié des membres du conseil devra participer au vote. La convocation de cette réunion est portée à la connaissance des membres effectifs par lettre ou missive ordinaire 5 jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cependant, avant la tenue de la réunion, aucun retard dans la distribution de ces lettres de convocation ne peut annuler la validité de la réunion ou toute autre décision prise au cours de la dite réunion.
- Section 11. Au cours des réunions du Conseil, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix (des membres présents), sauf pour les cas clairement prévus par les statuts.
- Section 12. Les Gouverneurs de l'Institut ne reçoivent aucun salaire ou honoraire pour les services rendus. Cependant ils peuvent se faire rembourser pour les dépenses encourues dans

l'accomplissement de leur devoir. Le remboursement des dépenses se fera suivant des procédures administratives établies par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE VIII-DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Section 1. Le Président est le chef exécutif de l'Institut. Lorsqu'il est présent, il dirige toutes les réunions de l'Institut et du Conseil d'Administration. Le Président est responsable d'une part de faire respecter les règlements et statuts de l'IIA et ceux de l'Institut des Auditeurs Internes d'Haïti et d'autre part de faire exécuter toutes les résolutions et mesures prises par le Conseil d'Administration. Il devra informer le Conseil d'Administration de l'Institut et les Responsables de l'IIA de toutes les affaires et activités de l'Institut.
- Section 2. Les Vice-présidents de l'INSTITUT ont tous les devoirs et autorité que leurs confère le Conseil d'Administration ou délégués par le Président de l'INSTITUT. En absence ou pour cause d'incapacité du Président, l'un des Vice-Présidents accomplit les devoirs du Président, le premier Vice-Président ayant préséance.
- Section 3. Le Secrétaire de l'Institut est responsable de tous les devoirs délégués par le Président de l'Institut ou prescrit par le Conseil d'Administration. Le Secrétaire a la garde de tous les dossiers de l'INSTITUT. Le Secrétaire prépare périodiquement des rapports financiers et autres exigés par le Conseil d'Administration. Le Secrétaire a la responsabilité d'avertir les membres de toutes les réunions de l'Institut et doit accomplir toute autre tâche conférée à un Secrétaire de l'Institut en vue de tenir informé notamment : le Conseil d'Administration de l'IIA (International), les Membres du Conseil d'Administration de l'IIA-Haïti, les membres de l'Institut de toutes les affaires de l'Institut. A la fin de son mandat, le Secrétaire remet au Conseil d'Administration tous les registres, papiers, livres, documents et tous les autres biens de l'Institut qui étaient en sa possession au cours de son mandat. Si le Secrétaire est absent, il est remplacé par un Gouverneur. En aucun cas, le Trésorier ne peut remplacer le Secrétaire.
- Section 4. Le Trésorier de l'INSTITUT est chargé de la garde des fonds de l'Institut selon les procédures définies par le Conseil d'Administration. Le Trésorier prépare périodiquement pour les besoins du Conseil d'Administration des rapports que le Conseil d'Administration exige. Le Trésorier est le Membre du Conseil d'Administration et est responsable des opérations financières incluant, les activités de financement et de décaissement de l'Institut. A la fin de son mandat, le trésorier devra remettre au Conseil d'Administration tous les fonds, registres, papiers, livres, documents et tous les autres biens de l'Institut qui étaient en sa possession au cours de son mandat. En absence du Trésorier, le Conseil d'Administration désigne un Gouverneur pour le remplacer. En aucun cas, le remplaçant ne peut être le Secrétaire ou le remplaçant de ce dernier. Le Trésorier doit s'assurer que les états financiers annuels de l'institut soient vérifiés par des experts comptables indépendants dans un délai ne dépassant pas Cent vingt (120) jours de la date de clôture de l'exercice.
- Section 5. Si le Président est absent lors d'une réunion de l'Institut ou du Conseil d'Administration, et que la personne autorisée à le remplacer est également absente et/ou si tel est aussi le cas pour le Secrétaire, un Président ou un Secrétaire ou les deux selon le besoin, seront temporairement nommés pour les besoins exclusifs de cette réunion, par la majorité des membres présents.

Section 6. Les Membres du Conseil d'Administration de l'Institut ne recevront aucun salaire pour les services rendus à l'exception du Secrétaire, qui peut l'être dans certains cas, sur requête du Conseil d'administration. Les Membres du Conseil d'Administration peuvent se faire rembourser pour les dépenses encourues dans l'accomplissement de leur devoir. Ces dépenses devront être approuvées par le Conseil d'Administration suivant les procédures administratives en vigueur.

### **ARTICLE IX – LES COMITÉS**

Section 1. Un Comité de Surveillance et de Discipline est élu par l'Assemblée des Membres pour un mandat de 3 ans, renouvelable immédiatement. Cependant, en aucun cas, ce dit comité ne peut briguer un troisième mandat de suite.

Section 2. Le Comité de Surveillance est composé d'un Membre élu mais ce dernier se fera assister dans ses fonctions par des membres compétents et en règle avec l'Institut. Son rôle est similaire à celui d'un Directeur d'Audit Interne dont le cadre de fonctionnement sera défini par la charte d'audit interne que le Conseil d'Administration de l'Institut aura à approuver. Le Membre élu du Comité de Surveillance dénommé Vice-Président Exécutif du Comité de Surveillance participe aux réunions du du Conseil d'Administration, sans prérogative de vote dans les décisions du conseil,. Son rôle premier est de contrôler, de conseiller et de s'assurer de la bonne marche de l'institut au regard des décisions prises, des normes, politiques et procédures. Il ne doit pas non plus être Membre d'aucun autre comité.

Section 3. Le Président de l'Institut doit de concert avec les autres Membres du Conseil d'Administration nommer les comités suivants:

1. Un comité d'adhésion et d'admission composé de trois (3) à neuf (9) membres au maximum ;
2. Un comité de Programmes et de Certification ;
3. Le Comité des Relations Publiques;
4. Le Comité de Liaison avec les Membres;
5. Le Comité d'Éthique;
6. Le Comité d'Élaboration du Plan Stratégique.

Section 4. En cas de désaccord entre les Membres du Conseil d'Administration sur le choix d'un ou de plusieurs Membres devant constituer les différents comités, la décision passe au vote. Plus de 50% des voix sont nécessaires pour qu'une décision soit ratifiée; la voix du Président comptant pour deux.

### **ARTICLE X- SORTIES DE FONDS**



- Section 1. Tous les avoirs monétaires de l'Institut doivent être déposés dans un compte bancaire ouvert au nom de l'Institut.
- Section 2. Toutes les sorties de fonds doivent se faire par chèque à l'exception des dépenses de petite caisse. La limite de la petite caisse est fixée par le Conseil d'Administration. Les fonds de la petite caisse seront placés sous la responsabilité d'une Assistante Administrative sous la supervision du Trésorier.
- Section 3. Tout chèque, pour être valide doit être signé par le Trésorier et contresigné par le Président. En absence du Président, le Premier Vice-Président le remplace. En absence du Trésorier, un des Gouverneurs élus remplit le rôle.

#### **ARTICLE XI - REUNIONS ANNUELLES**

- Section 1. L'assemblée générale des membres tenue au cours du mois de Mars de chaque année est considérée comme la première réunion annuelle ordinaire en vue de régler les affaires de l'Institut. La dite réunion doit être convoquée au moins 22 jours avant sa tenue. L'avis de convocation par lettre ou missive ordinaire, email, site web, publication au Journal doit être communiqué à tous les membres au moins 15 jours avant la date de la tenue de cette réunion et un accusé de réception est requis.
- Section 2. La Période Comptable de l'Institut commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et prend fin le 31 décembre de la même année.

#### **ARTICLE XII- LES REUNIONS**

- Section 1. Les membres de l'INSTITUT se réunissent au moins deux fois par année. Au cas où les circonstances l'exigeraient, le Conseil d'Administration peut annuler ou ajourner des réunions. Les activités sociales ouvertes à tous les membres sont considérées comme des réunions de l'Institut.
- Section 2. Au cours des réunions de l'Institut, sauf indication contraire clairement désignée par les règlements et statut de l'Institut, toutes les décisions devront être prises à la majorité des membres présents et ayant droit de vote.

#### **ARTICLE XIII- AMEMDEMENTS AUX STATUTS**

- Section 1. Ces règlements peuvent être amendés à tout moment.
- Section 2. Les amendements doit être approuvés par la majorité absolue (50% des voix plus une) des Membres en règle avec l'Institut.

Section 3. La proposition d'amendements doit être envoyée à tous les membres par courrier (ordinaire ou électronique) au moins 30 jours précédant la date de la réunion nécessitant un taux minimum de participation de 50% plus un des Membres en règle avec l'Institut. Dans tous les cas un accusé de réception est requis.

#### **ARTICLE XIV- DISSOLUTION**

L'Institut devra seulement fonctionner en vue d'atteindre les objectifs et les buts spécifiés dans ce statut. Aucune partie des fonds de l'IAI ne peut être distribuée aux membres de l'Institut. En cas de dissolution de l'Institut pour causes lui empêchant de poursuivre son objet, sur décision d'au moins deux tiers des membres, tous les fonds restants seront transférés à des organisations poursuivant des buts et objectifs similaires à l'IAI.

#### **ARTICLE XV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Section 1. L'élection d'un nouveau Conseil d'Administration devra être réalisée tous les 3 ans.

Section 2. Le Conseil d'Administration sortant restera en fonction jusqu'à la fin de son mandat prévu à l'élection de son successeur. Au terme de son mandat, il devra organiser des élections pour l'ensemble des postes à pourvoir et prévus dans les présents statuts amendés.

Section 3. Un nouveau Comité de Surveillance sera élu conformément à l'article IX - section 1 des présents statuts amendés.

#### **ARTICLE XVI - DISPOSITIONS FINALES, MEMBRES FONDATEURS**

Les membres fondateurs de cette association sont tous de nationalité haïtienne demeurant et domiciliés en Haïti. Pour le Comité d'organisation :

Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

SUIVANT LES SIGNATURES DE (S) GABRIEL ZEPHIR, FERNAND ROBERT PARDO.

ENSUITE EST ECRIT: ENREGISTRE: A PORT-AU-PRINCE LE (Inscription en Lettres) FOLIO:  
\_\_\_\_\_CASE:\_\_\_\_\_DU REGISTRE:\_\_\_\_\_NO\_\_\_\_\_DES ACTES\_\_\_\_\_DES ACTES CIVILS.

PERCU D. FIXE : GDES  
PROPORTIONNEL : "  
VISA TIMBRE : "  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENREGISTREMENT  
(S) .....

COLLATIONNE:

ME .....  
NOTAIRE PUBLIC.-